

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 OCTOBRE 2014

MM A. HEBERT et M. LUTHERS, Conseillers, et M. R. MICHIELS, Président du CPAS, sont absents et excusés.

L'assemblée compte 15 membres.

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 25.09.2014
2. Communications
3. Arrêtés de police
4. F.E. de BERNEAU - DALHEM - NEUFCHÂTEAU - SAINT-ANDRE et WARSAGE - Budget 2015
5. Modification budgétaire n° 2/2014 ordinaire et extraordinaire
- 5a. Point en urgence - Modification budgétaire 2014 - Fixation de la dotation à la Zone de Police Basse-Meuse
6. Divers subsides exceptionnels 2014 - 40^{ème} anniversaire de l'inauguration de salle de l'Accueil de BOMBAYE
7. Affiliation 2015 au CRECCIDE ASBL - Convention de partenariat
8. Dispositif d'accueil des primo-arrivants en Wallonie - Mise en œuvre des bureaux d'accueil - Convention de partenariat avec le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)
9. Arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents
Taux de couverture des coûts y afférents - Ordonnance de police administrative générale - Règlement taxe et redevance - Exercice 2015
10. Règlements taxes et redevances communales et taxe additionnelle (mâts, pylônes et antennes GSM) - Exercice 2015
11. Marché public de travaux - Mobilité douce - Aménagements d'accotements rue Joseph Muller à BOMBAYE pour les usagers faibles

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Conseil,

Entendu Mme J. LEBEAU, Directrice générale, relevant sur le point 7.3.

Acquisition de la cabine 452 rue Davipont +3 à Mortroux ... au prix de 1 € symbolique - et faisant part de la demande téléphonique du Comité d'Acquisition d'Immeubles de remplacer, dans la délibération du Conseil du 25.09.2014, les termes « de la moitié indivise, en pleine propriété, du terrain d'assiette de la cabine 452 » par « de la moitié de la cabine 452 » ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de modifier comme suit la délibération susvisée du 25.09.2014 :

« DECIDE de faire l'acquisition, au prix symbolique de 1 €, de la moitié de la cabine 452 MORTROUX, rue Davipont +3 ... Bureau de géomètre-expert SCHEEN-LECOO ».

M. le Bourgmestre fait voter sur le procès-verbal.

Statuant par 10 voix pour (majorité) et 5 voix contre (RENOUVEAU) ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance publique du 25.09.2014.

OBJET : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND connaissance :

↳ de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 11.09.2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 modifiant le statut administratif des grades légaux ;

- ↳ de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 11.09.2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 modifiant le statut administratif du personnel ;
- ↳ de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 16.09.2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux ;
- ↳ de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 16.09.2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 modifiant le statut pécuniaire du personnel ;
- ↳ de l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 12.09.2014 approuvant la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 modifiant le règlement de travail ;
- ↳ de l'arrêté du Collège provincial de Liège du 21.08.2014 approuvant le compte tel que modifié pour l'exercice 2013 arrêté par la F.E. de BERNEAU en date du 23.04.2014.

OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date

des :

- 16.09.2014 (n° 110a/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.09.2014) :
suite au fax de l'entreprise Roger DEHLEN de WAIMES sollicitant la mise en place d'un passage alternatif et d'une interdiction de stationner Avenue des Prisonniers en face des n° 3 à 9 à WARSAGE en raison de raccordements pour le compte d'ORES du 08 au 26.09.2014 :
 - soumettant au passage alternatif la circulation et limitant la vitesse à 30 km/h Avenue des Prisonniers en face des n° 3 à 9 à WARSAGE du 08 au 26.09.2014 ;
 - interdisant le stationnement Avenue des Prisonniers en face des n° 3 à 9 à WARSAGE du 08 au 26.09.2014 ;
- 16.09.2014 (n° 110b/14 - prolongation de l'arrêté de police n° 80/14) :
suite à la demande introduite par M. Olivier EVRARD de DALHEM sollicitant une prolongation de l'interdiction d'accès au Thier du Moulin accessible par la rue Gervais Toussaint et la rue Fernand Henrotaux à DALHEM du 16.09.2014 jusqu'à la fin des travaux :
 - interdisant l'accès à tout piéton dans le Thier du Moulin accessible par la rue Gervais Toussaint et la rue Fernand Henrotaux à DALHEM du 16.09.2014 jusqu'à la fin des travaux ;
- 16.09.2014 (n° 111/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 08.09.2014) :
suite au mail du 29.08.2014 de l'entreprise ABO-group de NAMUR sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de forage pour une étude du sol rue Craesborn et Place du Centenaire à WARSAGE les 11 et 12.09.2014 :
 - interdisant le stationnement à tout véhicule les 11 et 12.09.2014 des deux côtés de la rue Craesborn de l'épicerie qui fait le coin au n° 6 à WARSAGE et des deux côtés de la Place du Centenaire Flechet de la banque au n° 10/A à WARSAGE ;
 - soumettant la circulation au passage alternatif et limitant la vitesse à 30 km/h rue Craesborn du n° 1 au n° 6 à WARSAGE les 11 et 12.09.2014 ;
- 16.09.2014 (n° 112/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 11.09.2014) :
suite au fax du 11.09.2014 de l'entreprise BONIVER de THEUX sollicitant la mise en place de feux lumineux rue des Fusillés à BERNEAU, du carrefour avec la N627 au n° 5 de la rue des Fusillés, pour la pose de câbles et raccordements cabine pour le compte d'ORES du 15.09.2014 au 14.11.2014 :

- réglementant la circulation par la mise en place de feux lumineux (si nécessaire) rue des Fusillés à BERNEAU, du carrefour avec la N627 au n° 5 de la rue des Fusillés, du 15.09.2014 au 14.11.2014 ;

➤ 16.09.2014 (n° 113/14) :

suite au mail du 10.09.2014 par lequel Mme Florence CONRADT de l'asbl Clap de LIEGE informant de l'organisation du tournage d'un film rue Albert Dekkers à WARSAGE les 22, 23 et 24.09.2014 :

- interdisant le stationnement rue Albert Dekkers, du n° 38 au n° 50 à WARSAGE, le 23.09.2014 de 15h à 20h et le 24.09.2014 de 12h30' à 14h30' ;

➤ 16.09.2014 (n° 114/14) :

suite à la demande orale de M. Francis DELIEGE, au nom de l'équipe du RENOUEVEAU, informant de l'organisation d'une marche sur le territoire de la Commune le 28.09.2014 et sollicitant certaines mesures de sécurité :

- limitant la circulation à 30 km/h sur 100 mètres de part et d'autre du n° 56 de la rue Chenestre à SAINT-ANDRE le 28.09.2014 ;

- interdisant le stationnement rue Chenestre à SAINT-ANDRE du côté pair de la voirie le 28.09.2014 ;

➤ 16.09.2014 (n° 115/14) :

suite au mail du 08.09.2014 par lequel M. Joseph CLIGNET, au nom de la section des jeunes MR de DALHEM, informant de l'organisation de l'opération propreté le 27.09.2014 à partir de 14h :

- interdisant le stationnement sur la place de FENEUR le 27.09.2014 à partir de 14h ;

➤ 16.09.2014 (n° 116/14)

suite à la demande orale de Mme SCHELLINGS-DECKERS à M. A. DEWEZ, Bourgmestre, sollicitant l'interdiction de stationner des deux côtés de la Place du Centenaire Flechet à WARSAGE, de la banque à la salle polyvalente, le 20.09.2014 de 10h à 13h pour la célébration d'un mariage à l'église de WARSAGE :

- interdisant le stationnement des deux côtés de la Place du Centenaire Flechet à WARSAGE, de la banque à la salle polyvalente, le 20.09.2014 de 10h à 13h ;

➤ 23.09.2014 (n° 117/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 16.09.2014) :

suite à la demande orale du 16.09.2014 de M. Christophe BECKERS de NEUFCHÂTEAU, propriétaire de la maison rue Lieutenant Pirard n° 3, informant de la mise en place d'un passage alternatif devant le n° 3 de la rue Lieutenant Pirard à DALHEM le 17.09.2014 pour des travaux de raccordements d'eau :

- soumettant la circulation au passage alternatif devant le n° 3 de la rue Lieutenant Pirard à DALHEM le 17.09.2014 ;

➤ 30.09.2014 (n° 118/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 26.09.2014) :

suite à des travaux d'élagage par M. M. JANSSEN rue de Visé à DALHEM, entre le n° 22 et le n° 26, le 29.09.2014 :

- interdisant le stationnement à tout véhicule rue de Visé à DALHEM, du n° 22 au n° 26, le 29.09.2014 entre 8h et 16h ;

➤ 30.09.2014 (n° 119/14) :

suite aux manifestations organisées à DALHEM du 10 au 14.10.2014 dans le cadre de la fête annuelle :

- limitant la vitesse à 30 km/h rue Henri Francotte, rue Gervais Toussaint, rue Capitaine Piron et Voie du Thier à DALHEM du 10 au 14.10.2014 ;

- interdisant la circulation à tout véhicule (excepté les bus) dans la zone comprise entre les n° 4 et 24 de la rue Henri Francotte à DALHEM les 10, 12, 13 et 14.10.2014 ;

- mettant en sens unique la circulation Voie du Thier à FENEUR le 10.10.2014 de 20h au lendemain 8h, le 12.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h, le 13.10.2014 de 15h à 21h et le 14.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h ;

- fermant à la circulation (excepté bus) le centre du village (Voie des Fosses (du carrefour formé avec la Voie du Thier, Avenue Albert Ier, rue Gervais Toussaint, rue Henri Francotte et rue Capitaine Piron) le 10.10.2014 de 20h au lendemain 8h, le 12.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h, le 13.10.2014 de 15h à 21h et le 14.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h ;
- interdisant la circulation des bus dans le centre du village le 10.10.2014 de 20h au lendemain 8h, le 12.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h, le 13.10.2014 de 15h à 21h et le 14.10.2014 de 13h30' au lendemain 8h ;
- interdisant le stationnement rue H. Francotte entre le pont de Bolland et le bâtiment de la banque ;
- 30.09.2014 (n° 120/14) :
suite au courrier du 13.09.2014 par lequel Mlle Aurore LUCASSE, secrétaire de la jeunesse berneutoise, informe de l'organisation de la fête à BERNEAU au Centre culturel « Al Vile Cinse » du 07 au 10.11.2014 ;
- limitant la circulation à tout véhicule dans le Thier Halleux à BERNEAU et sur le tronçon de la rue des Trixhes compris entre le n° 59 et la rue de Maestricht du 07.11.2014 à 8h au 10.11.2014 à 12h, excepté pour les riverains et véhicules de secours ;
- interdisant le stationnement à tout véhicule du banc de la rue des Trixhes à BERNEAU au parking du centre culturel d'Al Vile Cinse du 07.11.2014 à 8h au 10.11.2014 à 12h ;
- 30.09.2014 (n° 121/14) :
suite à la demande orale du 25.09.2014 de M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, sollicitant que les rues Larbois et Les Waides ne soient pas « Excepté desserte locale » pour l'organisation « Les 6 Heures de Visé » le 05.10.2014 :
- les rues Larbois et Les Waides à NEUFCHÂTEAU exceptionnellement ne seront pas « Excepté desserte locale » le 05.10.2014 ;
- 07.10.2014 (n° 122/14 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre en date du 29.09.2014) :
suite à l'appel téléphonique du 29.09.2014 de M. MALBURNY de WARSAGE sollicitant l'interdiction de circuler Avenue des Prisonniers à WARSAGE en raison de travaux à son habitation rue Les Cours n° 10 à WARSAGE (façade donnant sur l'Avenue des Prisonniers) le 04.10.2014 :
- interdisant la circulation à tout véhicule Avenue des Prisonniers à WARSAGE le 04.10.2014 ;
- 07.10.2014 (n° 123/14) :
suite au mail du 24.09.2014 par lequel l'équipe enseignante de l'école communale de MORTROUX sollicite l'interdiction de circuler à La Foulerie ainsi que dans le chemin menant de La Foulerie au Clos du Grand Sart à MORTROUX pour l'organisation de la fancy-fair de l'école communale de MORTROUX le 27.06.2015 :
- interdisant la circulation à tout véhicule à La Foulerie ainsi que dans le chemin qui mène de La Foulerie au Clos du Grand Sart à MORTROUX le 27.06.2015, excepté pour les riverains et véhicules de secours.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE BERNEAU - BUDGET 2015

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté en date du 16.10.2014 par le Conseil fabricien de BERNEAU reçu le 16.10.2014 inscrit au correspondancier sous le n° 1228 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'une subvention communale d'un montant de 4.822,94.-€ est sollicitée à l'ordinaire et d'un montant de 2.345,46.-€ à l'extraordinaire pour des travaux de réparations de toiture et corniches à l'église (1.000.-€) et combler le mali de l'exercice précédent (1.345,46.-€) ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2015 de la F.E. de BERNEAU qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	9.403,14.-€
DEPENSES	:	9.403,14.-€
RESULTAT	:	0

TRANSMET la présente accompagnée de quatre exemplaires du budget susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE DALHEM - BUDGET 2015

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil fabricien de DALHEM en date du 16.09.2014 reçu le 17.09.2014 acté au correspondancier sous le n° 1109 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'un subside communal est sollicité à l'ordinaire et à l'extraordinaire à savoir :

- un montant de **12.985.-€** inscrit à l'article 17 de l'ordinaire ;
- un montant de **3.564,69.-€** inscrit à l'article 25 de l'extraordinaire pour des travaux au presbytère – rafraîchissement des peintures au 2^{ème} étage et remise en état de la maison sise rue Henri Francotte à DALHEM.

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEE-van ELLEN) ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2015 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	19.000,00.-€
DEPENSES	:	19.000,00.-€
RESULTAT	:	0.-€

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires du budget 2015 susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE NEUFCHATEAU - BUDGET 2015

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil fabricien de NEUFCHATEAU en date du 08.10.2014 reçu le 09.10.2014 acté au correspondancier sous le n° 1198 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'un subside communal est sollicité à l'extraordinaire à savoir :

- un montant de **7.160,42.-€** inscrit à l'article 25 de l'extraordinaire pour des travaux de réparation d'un pan du toit du porche de l'église, pour des travaux remise en ordre du chauffage au presbytère et pour combler le déficit de l'exercice précédent ;

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2015 qui présente le résultat suivant :

RECETTES	:	16.206,75.-€
DEPENSES	:	16.206,75.-€
RESULTAT	:	0.-€

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires du budget 2015 susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANDRE - BUDGET 2015

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil fabricien de SAINT-ANDRE en date du 30.09.2014 reçu le 30.09.2014 acté au correspondancier sous le n° 1168 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'un subside communal est sollicité à l'ordinaire à savoir :

- un montant de **1.263,49.-€** inscrit à l'article 17 de l'ordinaire ;
Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (Mme F.HOTTERBEE- van ELLEN) ;
DONNE avis FAVORABLE au budget 2015 qui présente le résultat suivant :
RECETTES : 15.723,12.-€
DEPENSES : 15.723,12.-€
RESULTAT : 0.-€

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires du budget 2015 susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE WARSAGE - BUDGET 2015

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le budget 2015 arrêté par le Conseil fabricien de WARSAGE en date du 30.09.2014 reçu le 07.10.2014 acté au correspondancier sous le n° 1193 ;

Vu les crédits prévus ;

Attendu qu'aucun subside communal n'est sollicité ;

Statuant, à l'unanimité ;

DONNE avis FAVORABLE au budget 2015 qui présente le résultat suivant :

RECETTES : 10.987,96.-€

DEPENSES : 10.944,00.-€

EXCEDENT : 43,96.-€

TRANSMET la présente accompagnée de 4 exemplaires du budget 2015 susvisé à l'autorité de tutelle.

OBJET : 2.073.521.1. MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2/2014

Le Conseil,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2/2014 présenté par Monsieur le Bourgmestre et se clôturant comme suit :

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.910.648,93	6.896.909,59	13.739,34
Augmentation de crédits (+)	158.179,89	351.881,86	-193.701,97
Diminution de crédit	-146.404,80	-372.636,58	226.231,78
Nouveau résultat	6.922.424,02	6.876.154,87	46.269,15

⇒ nouveau résultat de la modification budgétaire du service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.532.869,81	3.532.869,81	0,00
Augmentation de crédits (+)	393.704,64	140.468,35	253.236,29
Diminution de crédit	-	-1.320.917,08	- 253.236,29
	1.574.153,37		
Nouveau résultat	2.352.421,08	2.352.421,08	0,00

Monsieur le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la modification budgétaire n° 2/2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

⇒ le nouveau résultat de la 2^{ème} modification budgétaire du service ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.910.648,93	6.896.909,59	13.739,34
Augmentation de crédits (+)	158.179,89	351.881,86	-193.701,97
Diminution de crédit	-146.404,80	-372.636,58	226.231,78
Nouveau résultat	6.922.424,02	6.876.154,87	46.269,15

⇒ le nouveau résultat de la 2^{ème} modification budgétaire du service extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.532.869,81	3.532.869,81	0,00
Augmentation de crédits (+)	393.704,64	140.468,35	253.236,29
Diminution de crédit	- 1.574.153,37	-1.320.917,08	- 253.236,29
Nouveau résultat	2.352.421,08	2.352.421,08	0,00

OBJET : POINT EN URGENCE - MODIFICATION BUDGETAIRE 2014
FIXATION DE LA DOTATION A LA ZONE DE POLICE BASSE-MEUSE

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre sollicitant l'urgence conformément à l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DECLARE l'urgence.

Vu sa délibération du 11.12.2013 fixant le montant de la dotation communale 2014 à la Zone de Police à 521.179,80 € ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2/2014 qui sera présenté au vote du conseil de la Zone de Police le 06.11.2014 présentant un déficit total de 130.987,37 € à couvrir par les dotations communales ;

Attendu que la contribution de la Commune de DALHEM s'élève à 6,28 % du déficit global, à couvrir par les communes, soit 8.226,01 € ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Le montant de la dotation communale 2014 à la Zone de Police est majoré de 8.226,01 €, ce qui porte le montant total à 529.405,81 €.

Ce montant est inscrit sous l'article 330/43501 de la modification budgétaire communale n° 1/2014.

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur Michel FORET, Gouverneur de la Province de Liège, Place Notger n° 2 à 4000 LIEGE, pour approbation ;
- à la Zone de Police Basse-Meuse, rue du Roi Albert n° 170 à 4680 OUPEYE, pour information et disposition.

OJBET : SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS 2014

REQUETE DE L'ASBL ACCUEIL DE BOMBAYE - EXPOSITION PHOTOS SAMEDI 25.10.2014 RELATIVE AU 40EME ANNIVERSAIRE DE L'INAUGURATION DE LA SALLE

Le Conseil,

Vu la lettre en date du 25.09.2014, parvenue le 26.09.2014, inscrite au correspondancier sous le n° 1154, par laquelle M. Olivier WILLAMME, membre du comité de l'asbl Accueil de Bombaye, sollicite une aide financière pour l'organisation d'une

exposition de photos relative au 40^{ème} anniversaire de la création de la salle l'accueil de Bombaye.

Vu la délibération du collège communal en date du 07.10.2014 ;

Considérant qu'il convient de soutenir l'organisation de l'exposition de photos relative au 40^{ème} anniversaire de l'inauguration de la salle ;

Vu la répartition des subsides accordés à diverses associations ;

Vu le crédit inscrit au budget ordinaire 2014 sous l'article 76204/33202 –

Subsides à diverses associations ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'accorder un subside d'un montant de 100,00 € à l'asbl Accueil de Bombaye dans le cadre de l'organisation d'une exposition photos relative au 40^{ème} anniversaire de l'inauguration de la salle.

Ce subside sera versé sur le compte IBAN BE55 7326 0225 2944 au nom de l'asbl l'Accueil de Bombaye.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à M. Olivier WILLAMME, rue de Mons 61 à 4607 BOMBAYE.

OBJET : 1.858. AFFILIATION 2015 AU CRECCIDE ASBL CONVENTION DE PARTENARIAT 2015

Le Conseil,

Vu le courrier reçu le 19.09.2014, inscrit au correspondancier sous le n° 1125, par lequel l'ASBL CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) sollicite la Commune afin qu'elle verse une affiliation de solidarité pour obtenir la gratuité de tous les services offerts, notamment l'accompagnement dans toutes les étapes nécessaires à la création et au suivi du Conseil communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 30.09.2014 décidant de proposer au Conseil communal lors de sa prochaine séance de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil communal des Enfants ;

Revu sa délibération du Conseil communal du 30.01.2014 décidant de signer une convention de partenariat avec l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2014 ;

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement et de la Jeunesse ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de signer la convention de partenariat suivante avec l'asbl CRECCIDE :

**« Convention de partenariat entre le Carrefour Régional
et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl
et la Commune de 4607 Dalhem**

Entre

La Commune de 4607 DALHEM, rue de Maestricht n° 7 à 4607 DALHEM (Berneau)
représentée par A. DEWEZ, Bourgmestre, et J. LEBEAU, Directrice générale,

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE
représenté par Mme/M. ... Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de 4607 DALHEM s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place et du suivi du Conseil communal des Enfants afin de bénéficier de l'offre de services annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2015.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service annexée pour toutes les activités menées par le CCE ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Pour la Commune de 4607 DALHEM Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl»

PORTE la présente délibération à l'asbl CRECCIDE, Lac de Bambois, rue de Stierlinsart n° 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (ainsi que deux exemplaires signés de la convention susvisée) et au Service Comptabilité pour information et disposition.

OBJET : DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS EN WALLONIE
MISE EN OEUVRE DES BUREAUX D'ACCUEIL
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE REGIONAL
POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES ETRANGERES OU D'ORIGINE
ETRANGERE DE LIEGE (CRIPEL)

Le Conseil,

Vu le courrier du 17.03.2014, inscrit au correspondancier sous le n°322, par lequel le CRIPEL informe que la Wallonie met en place un parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants sur l'ensemble de son territoire, que ce dispositif sera cadré par un Décret entrant en vigueur le 2 avril 2014 et que la Commune sera concernée par ce Décret ;

Vu le courrier du 18.08.2014, parvenu le 27.08.2014, inscrit au correspondancier sous le n°1005, par lequel le CRIPEL rappelle que le parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants est cadré par le Décret entré en vigueur le 28.04.2014 ; que ce Décret prévoit une phase obligatoire au cours de laquelle le primo-arrivant répondant à certains critères, devra être envoyé par la Commune où il réside, au Bureau d'Accueil des primo-arrivants ;

Vu la proposition du CRIPEL d'apporter son concours pour la mise en place du cadre opérationnel pour être effectif dans les délais établis ;

Vu la délibération du Collège tenue le 16.09.2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention (M. J.J. Cloes);

DECIDE d'approuver la convention de partenariat ci-dessous ;

« CONVENTION DE PARTENARIAT

Parcours d'Accueil

Des Personnes Primo-Arrivantes

Le présent accord est passé entre les parties suivantes :

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères de Liège, ci-après dénommé CRIPEL. Régi par le décret du 4 juillet 1996, modifié par celui du 27 mars 2014, ayant son siège à Liège, Place Xavier Neujean numéro 19b, représenté par Monsieur Régis SIMON en sa qualité de Directeur d'une part.

Et

L'Administration communale de 4607 Dalhem

ci avant dénommée ayant son siège à 4607 Berneau, rue de Maestricht, 7 représentée par M. A. Dewez, en sa qualité de Bourgmestre et Mme J. Lebeau, en sa qualité de Directrice générale d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Centres Régionaux d'Intégration se sont vu confier par le Gouvernement Wallon la mission de coordonner un parcours d'accueil des primo-arrivants ainsi que d'organiser le Bureau d'accueil de ceux-ci.

Par primo-arrivant, il faut faire référence à la définition précisée par le décret précité et qui définit les primo-arrivants comme suit : « les personnes étrangères séjournant dans notre pays depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de 3 mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'UE, de l'EEE et de la Suisse et des membres de leur famille.»

Le parcours d'accueil comprend 4 axes :

Axe 1 : L'accueil

Axe 2 : Formation à la langue française

Axe 3 : Formation à l'intégration citoyenne

Axe 4 : Orientation socioprofessionnelle

L'accueil est organisé via le Bureau Local d'Accueil des Primo-arrivants (ci-après dénommé BLAPA). Il est obligatoire et personnalisé. Il comporte :

- Un bilan social
- Une aide et/ou orientation à l'accomplissement des démarches administratives
- Une information sur les droits et devoirs de chaque personne résidant en Belgique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1 – Objet du présent accord

Le présent accord vise à instaurer et détailler les obligations de collaboration entre les parties relatives à l'organisation et la coordination du parcours d'accueil et d'intégration des primo-arrivants. Ce parcours a pour objectif de fournir au primo-arrivant le soutien et les formations nécessaires pour mener sa vie en Belgique en toute autonomie. Dans le cadre de ce parcours, le primo-arrivant doit pouvoir, s'il le désire, avoir accès aux formations, à l'apprentissage de la langue française, à la citoyenneté et à une orientation socioprofessionnelle.

Art. 2 – Obligation des parties

2.1° Le CRIPEL s'engage à :

Mettre en place le BLAPA, qui aura comme mission :

- Recevoir le primo-arrivant lors d'un bilan social. Ce dernier déterminera les besoins du primo-arrivant dans les 4 axes définis ci-dessus.
- A la suite du bilan social, proposer au primo-arrivant, d'après les besoins établis, un plan de formation non-obligatoire repris dans une convention d'accueil.
- Orienter le primo-arrivant vers les structures existantes et adéquates à la réalisation de son parcours.
- Contacter les différentes structures par toutes voies de droit.
- A la suite de la signature de la convention d'accueil, organiser le suivi individualisé des primo-arrivants par le biais d'entretien(s) d'évaluation.
- Fournir l'attestation de fréquentation du module accueil et du parcours d'accueil pour les primo-arrivants ayant suivi ce dernier.
- Transmettre à l'administration communale l'attestation de fréquentation du module accueil.
- Fournir à l'Administration communale les supports d'information sur le parcours d'accueil à transmettre aux primo-arrivants.
- Récolter les données personnelles du primo-arrivant.
- Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données récoltées dans ce cadre.
- Mettre à disposition les moyens humains et logistiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du BLAPA.

2.2° L'Administration communale s'engage à :

- Donner l'information nécessaire aux primo-arrivants relative au parcours d'accueil et l'informer de l'obligation de participer au module accueil ainsi que des sanctions qui en découlent en cas de non respect de cette obligation.
- Orienter le primo-arrivant vers le BLAPA le plus proche de son domicile.
- Remettre au primo-arrivant un dépliant informatif contre accusé de réception.
- Transmettre au CRIPEL, une fois par semaine, la liste des primo-arrivants nouvellement inscrits accompagnée des accusés de réception.

- Fournir au BLAPA un local permettant l'entretien confidentiel des primo-arrivants. Le local est situé à : 4607 Berneau – Administration communale de Dalhem – Salle de réunion du Collège.
- Fournir au BLAPA un local permettant l'organisation collective du module « droits et devoirs du citoyen en Belgique ». Le local est situé à : Cela pourrait se faire en collaboration avec les communes de Blegny ou Visé.

Art. 3 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, tant en ce qui concerne les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes que dans le traitement des données récoltées dans le cadre du Parcours. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels.

Art. 4 – Durée de la convention de partenariat

Le présent accord prend effet à l'entrée en vigueur du Décret (Entrée en vigueur du Décret le 28 avril 2014 et des arrêtés d'exécution le 24 juillet 2014) précité et pour une durée indéterminée sauf disposition contraire de la réglementation.

Fait à Dalhem, en deux exemplaires,

Le 30.10.2014 »

TRANSMET la présente délibération pour information et suite voulue au CRIPEL (M. K. Achour).

OBJET : TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1 122-30;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'obligation du conseil communal de se prononcer formellement sur le taux de couverture des coûts en matière de déchets de ménage ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité proposé par le Collège communal ;

Vu que ce tableau prévisionnel répond aux exigences de l'arrêté du gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22.10.2014 conformément à l'article L1 124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G. Philippin, Receveur régional, en date du 30.10.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE, pour le budget 2015, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages proposé, soit un taux couverture de 97%

OBJET : ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE DES DECHETS PROVENANT DE L'ACTIVITE USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES DECHETS MENAGERS EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 17, 5° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Intradél en date du 22.05.1980 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradél ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise en collaboration avec l'Intercommunale Intradél un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives¹ permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives² afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que la Commune en collaboration avec l'Intercommunale Intradel dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale de gestion intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Statuant à l'unanimité;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 3 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'Intercommunale Intradel et à la Zone de Police Basse-Meuse ;

Article 5 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

1° « Décret » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret) ;

4° « Déchets ménagers assimilés » : les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant:

¹ Dans le cas où la Commune ne souhaite pas appliquer les sanctions administratives, il convient de prévoir des peines de police à la présente ordonnance, de supprimer cet alinéa et de remplacer l'article 27 par la disposition suivante : « Toute infraction à la présente ordonnance de police sera passible de peines de police ».

² Idem.

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les écoles) ;
- 5° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :
- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
 - encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe ;
 - déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
 - déchets organiques : déchets de cuisine, petits déchets de jardin, langes d'enfants, litières biodégradables pour animaux, ... ;
 - déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
 - déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
 - papiers, cartons : journaux, revues, cartons, ... ;
 - PMC : plastiques, métaux et cartons à boissons ;
 - verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent... ;
 - textiles : vêtements, chaussures, ... ;
 - métaux : vélos, armoires métalliques, cuisinières au gaz, ... ;
 - huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
 - huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
 - piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
 - déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
 - déchets d'amiante-ciment ;
 - pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
 - films, sachets ou pots de fleurs en plastique, frigolite, bouchons de liège ;
- 6° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés » : collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- 7° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article 1,5° de la présente ordonnance et qui font l'objet d'une collecte périodique ;
- 8° « Organisme de gestion des déchets » : la Commune assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, des collectes sélectives en porte-à-porte et des points fixes de collecte ;
- 9° « Organisme de collecte des déchets » : la société désignée pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- 10° « Récipient de collecte » :
- a) le sac normalisé en polyéthylène, haute densité, 35 microns, 60x90 cm, mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et portant mention « Commune de

Dalhem – Sigle Propi – toute contrefaçon est punie par la loi » pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

b) les sacs bleus Fost+ pour les PMC

c) un emballage papier ou carton pour les papiers-cartons ;

11° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;

12° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

13° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;

14° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

15° « Arrêté subventions » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° « Arrêté coût-vérité » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 – Collecte par contrat privé

Il est toujours possible pour le producteur de déchets de faire appel à une société privée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Dans ce cas, il devra respecter les modalités de collectes prévues par la présente ordonnance.

L'usager ayant un contrat de ce type est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06 heures et 19 heures.

Article 3 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants:

- les déchets dangereux :

○ conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, les agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles sont obligés de remettre leurs emballages dangereux dans les points de collectes prévus à cet effet ou de faire appel à un collecteur agréé. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

○ conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune sont obligés d'utiliser un centre de regroupement ou de faire appel à un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 4 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible des sanctions de la présente ordonnance.

TITRE II - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 5 – Objet de la collecte

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 6 – Conditionnement

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires tels que définis à l'article 1^{er}, 10° de la présente ordonnance.

§2. Les récipients de collectes sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

Article 7 – Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 20h. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collectes doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collectes dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions de la présente ordonnance est réalisée une fois par semaine le jeudi par les services de collecte. Si le jeudi est un jour férié, la collecte est reportée au samedi suivant.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un calendrier « Propi » réalisé par la Commune ainsi que par le calendrier réalisé en collaboration avec l'Intercommunale Intradel.

§6. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points pour faciliter la prise en charge. L'organisme de collecte veillera à ne pas regrouper ces sacs devant des habitations et veillera également à ce que ce rassemblement ne souille pas l'endroit choisi.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte de déchets.

§8. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 8 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction à la présente ordonnance. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Titre III – Collectes sélectives de déchets en porte-à-porte

Article 9 – Objet des collectes en porte-à-porte

La Commune peut organiser des collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° de la présente ordonnance.

Article 10 – Modalités générales de collectes sélectives et présentation des déchets

§1^{er}. Les modalités (rythme, lieux et horaires...) des collectes sont déterminées par le Collège Communal.

§2. Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

Article 11 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte tels que définis à l'article 1.10° de la présente ordonnance. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 12 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 20kg) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique. Le ramassage aura lieu toutes les semaines paires le lundi.

Article 13 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Sans objet

Article 14 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

§1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...);
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;

- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...)
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques.

§2. Les usagers placent les encombrants exclusivement suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

§4.- Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 15 - Collecte de sapins de Noël

La Commune organise l'enlèvement des sapins de Noël le 12ème jour du mois de janvier. Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 16 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets

Sans objet

Article 17 - Collectes sélective sur demande

Les déchets de plastiques agricoles non dangereux sont ramassés sur demande préalable chaque dernier jeudi du mois par le Service des Travaux de la Commune.

Ces déchets doivent être propres et facilement accessible pour le camion de ramassage.

Titre IV – Points spécifiques de collecte de déchets

Article 18 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Sans objet

Article 19 - Parcs à conteneurs

§1^{er}. Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1,5° de la présente ordonnance peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§2. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3. La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou de l'organisme de gestion de ces déchets.

Article 20 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. L'organisme de gestion des déchets met à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Pour les déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés, selon leur coloration, dans la bulle à verre adéquate aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

§3. Pour les déchets ménagers constitués de produits textiles, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets être déposés dans les points fixes de collecte suivants :

Containers de l'ASBL Terre, aux mêmes endroits que les bulles à verre ainsi que dans les écoles de Berneau, Dalhem et Warsage

§4. Pour les déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets, être déposés dans les points fixes de collecte situés à l'Administration communale de Berneau et dans les écoles communales de l'entité).

§5. Pour les déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs lors des campagnes organisées par Intradel moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

§7. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

§8. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit.

§9. De plus, il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale et à verser ces déchets dans un autre point de collecte spécifique.

§10. L'affichage et le "tagage" sont interdits sur les points de collecte spécifiques.

Titre V - Interdictions diverses

Article 21 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 22 – Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile,...), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du personnel communal habilité.

Article 23 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

Article 24 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues

§1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§2. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres Communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 25 – Interdiction diverses

Sans préjudice du chapitre IV Section 2 de l'ordonnance générale de police du 09.08.2007 :

§1^{er}. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§2. Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

§3. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (p.e. : bidon accroché à un sac pour PMC, ...).

§4. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés dans la présente ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, avaloirs, égouts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

§7. Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au Code rural (art. 89-8°), l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation.

Titre VI – Régime taxatoire

Article 26 - Taxation

La collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages fait l'objet d'un règlement-taxe adopté le 30/10/2014 par le Conseil communal et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité demandant notamment aux communes de définir un service minimum et un service complémentaire.

Article 27 *Service minimum – service complémentaire*

1. La Commune propose à tous ces concitoyens un service minimum (service de base) de gestion de déchets comprenant :

a) Collecte en porte à porte

- Collecte des ordures ménagères brutes (et assimilés) 1x semaine
- Collecte des PMC toutes les 2 semaines

- Collecte des papiers-cartons toutes les 2 semaines
- Collecte des encombrants 2 x année
- Collecte des sapins de Noël 1 fois l'an
- Collecte des plastiques agricoles chaque dernier jeudi du mois

b) Accès aux recyparcs permettant de se défaire de manière sélective de tous les déchets tels que repris dans l'art.3.1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008.

c) Mise à disposition de bulles à verre avec tri par couleurs aux endroits suivants :

BERNEAU : rue des Trixhes

BOMBAYE : Chemin de l'Andelaine

DALHEM : rue Joseph Dethier

FENEUR : Chemin des Moulyniers

MORTROUX : Chemin du Voué

NEUFCHATEAU : Affnay

ST-ANDRE : Chemin des Crêtes

WARSAGE : rue des Combattants

d) Mise à disposition de points fixes de collecte

- Pour vêtements et textiles aux mêmes endroits que les bulles à verre
- Pour piles et batteries : Administration communale de Berneau et les écoles de l'entité.

e) Le traitement des déchets collectés

f) La mise à disposition de sacs poubelles proportionnellement à la composition du ménage, soit

- pour un isolé 1 rouleau de 10 sacs
- pour un ménage de 2 personnes 2 rouleaux de 10 sacs
- pour un ménage de 3 personnes et plus 3 rouleaux de 10 sacs
- pour une seconde résidence 1 rouleau de 10 sacs
- pour les commerces et associations 1 rouleau de 10 sacs

Portée du service minimum/service de base

L'octroi d'un minimum de 10 sacs/hab équivaut à une collecte d'environ 90 kg/hab, soit les chiffres proposés par Intradel dans son service minimum. Cela tend bien à diminuer la production de déchets par habitant.

La récolte des encombrants a été maintenue dans le service minimum au vu du nombre de personnes n'ayant pas toujours les véhicules adéquats pour transporter ce type de déchet aux recyparcs. Il s'agit d'une sorte de mesure sociale.

Ce service minimum fait l'objet d'une taxe forfaitaire définie dans le règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

2. Service complémentaire

Le service complémentaire proposé par la commune consiste en la fourniture de sacs poubelles payants.

Ce service fait l'objet d'une taxe dont le montant est proportionnel au nombre de sacs achetés, le montant de cette taxe étant inclus dans le prix de vente du sac.

Titre VII – Sanctions

Article 28 – Redevance communale

Sans préjudice de l'article 29 de la présente ordonnance, une redevance communale pour l'intervention des services communaux pour l'enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées est établie comme suit :

- 100,00€ jusqu'à 0,5m³
- 400,00 pour plus de 0,5m³

La redevance est réduite à 50,00€ lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement

pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

Article 29 - Sanctions administratives

§1. Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 € à 250 €.

La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction d'éventuelles récidives.

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au même règlement ou ordonnance donne lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits.

Sans préjudice du § 10, alinéa 2, la décision du fonctionnaire sanctionnateur est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste.

§2. Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits, peuvent faire l'objet de l'amende administrative visée à l'article 27, §1^{er}. Toutefois, dans ce cas, le maximum est fixé à 125 euros.

§3. En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende pourra être porté jusqu'à 250 €, selon l'appréciation du fonctionnaire désigné. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 125 €.

§4. En outre, en cas de contravention aux dispositions du présent règlement, le Collège communal peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Dans ce cas, il ne pourra pas être sanctionné par une amende administrative ni par une peine de police.

§5. Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis §7 de la Nouvelle Loi communale trouvera à s'appliquer.

§6. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

§7. Le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) d'infliger les amendes administratives est(sont) désigné(s) par le Conseil communal.

§8. Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) conformément au §1 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la nouvelle Loi communale.

Article 30 - Médiation

§1^{er}. En vertu de l'article 119 ter de la nouvelle loi communale, les contraventions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de médiation.

La médiation est obligatoirement proposée dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

La médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué.

Dans ce cas de figure, il ne pourra être fait application de l'article 119bis, §10 qui prévoit que les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée à ce mineur.

§2. Le Conseil communal désigne le(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de la médiation.

§3. Le(s) médiateur(s) désigné(s) conformément au §2 remplit(ssent) sa(leur) tâche dans le respect de toutes les dispositions prévues aux articles 119 bis et 119 ter de la Nouvelle Loi communale.

Article 31 - Exécution d'office

§1^{er}. Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§2. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§3. En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Titre VIII - Responsabilités

Article 32 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 33 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 34 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 35 - Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Titre IX – Dispositions abrogatoires et diverses

Article 36 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente ordonnance sont abrogés de plein droit.

Article 37 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

OBJET : REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 11 § 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 30 octobre 2014 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31.01.2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L 3113-1, L 3113-2, L3114-1, alinéa 2, L 3115-1, L3115-2, L 3131-1 § 1^{er}, 3^o et L 3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M. G.Philippin, Receveur régional, en date du 30.10.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

◆ **Article 1**

Il est établi au profit de la commune **pour l'exercice 2015** une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

◆ **Article 2**

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune.

a. Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b. Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, la Province ou la Commune.

◆ **Article 3**

La taxe est composée d'une **partie forfaitaire** couvrant le service minimum (service de base) proposé par la commune et d'une **partie proportionnelle**.

La taxe forfaitaire comprend :

- la collecte hebdomadaire et le traitement des déchets ménagers et assimilés
- la collecte et le traitement des encombrants 2 fois par an
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- l'accès au réseau des recyparcs et bulles à verre
- la collecte annuelle des sapins de Noël
- la collecte sur demande des plastiques agricoles
- l'accès à des points d'apports pour les vêtements et textiles
- l'accès à des points d'apports pour piles et batteries
- la délivrance d'un nombre de sacs poubelles déterminé suivant l'article 4 du présent règlement.

La partie proportionnelle est liée au nombre de sacs achetés, le montant de la taxe étant intégré dans le prix de vente des sacs payants.

◆ **Article 4**

Le montant de la **taxe forfaitaire** est fixé comme suit :

- **80 €** pour les isolés
- **100 €** pour un ménage de 2 personnes
- **120 €** pour un ménage de 3 personnes et plus
- **80 €** pour les ménages recensés comme seconds résidents dans la commune
- **80 €** pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement.

Le montant de cette taxe inclut l'octroi d'un nombre de rouleaux de sacs poubelles déterminé comme suit :

- **1** rouleau de 10 sacs pour un isolé
- **2** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 2 personnes
- **3** rouleaux de 10 sacs pour les ménages de 3 personnes et plus
- **1** rouleau de 10 sacs pour les ménages recensés comme seconds résidents
- **1** rouleau de 10 sacs pour les redevables rentrant dans les conditions reprises à l'art.2.2 et 2.3 du présent règlement
- les personnes reprises à l'article 6.2 et 6.3 ne bénéficient pas de l'octroi de rouleau de sacs.

◆ **Article 5**

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

◆ **Article 6**

Sont exonérés à 100% :

1° - Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste (743,68 €).

2° - Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

◆ **Article 7**

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration Communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille

◆ **Article 8**

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

◆ **Article 9**

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle, la taxe proportionnelle étant payée au comptant.

◆ **Article 10**

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

◆ **Article 11**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle**.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

◆ **Article 12**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES SACS POUBELLES - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 (anciennement art. 117 de la NLC) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu par M.G. Philippin, Receveur régional, en date du 30.10.2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

◆ **Article 1**

Il est établi, pour l'exercice 2015, une redevance communale sur l'acquisition des sacs poubelles réglementaires de la Commune de Dalhem.

◆ **Article 2**

Le montant de la redevance est fixé à 1,00 € le sac de 60 litres ;
Les sacs sont présentés en bobinots de 10 sacs pour le prix de 10,00 €.

◆ **Article 3**

Il n'est prévu aucune exonération.

◆ **Article 4**

La redevance est payable au comptant par le demandeur entre les mains du préposé de l'Administration communale, lors de l'achat des sacs.

◆ **Article 5**

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

◆ **Article 6**

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES – EXERCICE 2015
TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE – EXERCICES 2014 ET 2015

Le Conseil,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et par le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L3132-1§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08 août 2008) modifiant notamment l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

M. J. J. CLOES, Conseiller, intervient et demande que son intervention figure au PV.

Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUVEAU) ;
REJETTE la demande susvisée de M. J. J. CLOES.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre fait passer au vote sur la taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;

Statuant par 9 voix pour, 5 voix contre (RENOUVEAU) et 1 abstention (Mme H. VAN MALDER-LUCASSE);

ARRÊTE le règlement et le taux de la taxe communale pour l'exercice 2015 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

M. le Bourgmestre fait passer au vote :

* sur l'ensemble des autres taxes communales et des redevances communales pour l'exercice 2015 ;

* sur la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM pour les exercices 2014 et 2015 ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

- Les règlements et les taux des taxes et redevances communales pour l'exercice 2015, à savoir :

- Taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques ;
- Taxe communale sur les secondes résidences ;
- Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes ;
- Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
- Taxe communale sur la construction d'habitations ;
- Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;
- Redevance communale sur les exhumations ;
- Redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux ;
- Redevance communale pour l'exécution de travaux par le service communal des travaux ;
- Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique ;
- Redevance communale sur les loges foraines et loges mobiles ;
- Redevance communale sur les photocopies ;
- Redevance communale sur les actes et permis requis par le CWATUPE ;
- Redevance communale pour la recherche et la délivrance de renseignements administratifs écrits en matière d'urbanisme.

- Le règlement taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM et le taux pour les exercices 2014 et 2015.

Article 2

Les règlements taxes et redevances et taxe additionnelle décidés par le Conseil communal sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation et seront transmis à l'autorité de tutelle.

Article 3

Les règlement taxes et redevances et taxe additionnelle, dûment approuvés, entreront en vigueur, au plus tôt, le 5^{ème} jour qui suit celui de leur publication.

Ils peuvent entrer en vigueur plus tôt (mais en tout cas pas avant le jour même de leur publication) mais uniquement à condition que cela soit prévu expressément dans les règlements.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ainsi que l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret et fixant son entrée en vigueur au 1^{er} février 2010;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 9 voix pour, 5 voix contre (RENOUVEAU) et 1 abstention (Mme H. VAN MALDER-LUCASSE) ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une **taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium** dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- des personnes auxquelles le Collège communal aurait déjà délivré, avant la date du décès, une concession de sépulture pleine terre ou destinée à caveau ;
- des personnes qui, au moment de leur décès, sont domiciliées en maison de repos et qui, avant leur domiciliation en maison de repos, étaient inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **sur** le territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes **en dehors** du territoire de la Commune, inscrites au registre de population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la commune;
- des indigents ;
- des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 3

La taxe est fixée à **300,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater du paiement au comptant.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA PROPETE ET LA SALUBRITE PUBLIQUES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 dûment modifié par le décret du 22.03.2007 et le décret du 08.11.2012 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent, dûment modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2015, une **taxe communale sur la propreté et la salubrité publiques** d'un montant de **25,00 €** par redevable.

Cette taxe couvre une partie des charges que la Commune assume :

- pour garantir la propreté et l'hygiène notamment :
 - par des actions de prévention et de sensibilisation ;
 - par la vidange des poubelles publiques ;
- pour l'entretien général de la commune sur la voie publique et ses abords (trottoirs, voiries et chemins, avaloirs, abribus, accotements, enlèvements des dépôts sauvages, etc.).

Article 2

La taxe est due :

1° - Par les ménages inscrits au registre de la population, au registre des étrangers, ou recensés comme seconds résidents dans la commune.

Pour l'application du présent règlement, on entend par « ménage » soit la réunion de personnes ayant une vie commune, soit une personne isolée.

La taxe est due solidairement par tous les membres du ménage.

2° - Par ceux qui exercent une activité professionnelle, commerciale, industrielle ou autre, pour chaque siège d'exploitation dans la commune :

a) Si le redevable est domicilié à la même boîte postale que son siège d'activité, il ne sera perçu qu'une seule fois la taxe ;

b) Si le redevable, domicilié sur l'entité, peut prouver un contrat de location de conteneur pour le ou les siège(s) d'exploitation de son activité auprès d'une société privée valable pour l'année en cours, il ne sera perçu que la taxe liée au domicile du redevable.

3° - Par les organismes, groupements, associations (A.S.B.L., etc.), sociétés commerciales, industrielles ou autres, par siège d'activité dans la commune possédant ou non une boîte postale.

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Province ou la Commune.

Article 3

La taxe est due entièrement et par année.

Toute année commencée est due en entier, l'inscription au registre de population et le recensement en qualité de second résident au 1^{er} janvier étant seuls pris en considération.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 4

Sont exonérés à 80 % (taxe due : 5.00 €):

Les ménages dont les revenus ne dépassent pas le plafond de saisie en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné et, s'ils sont propriétaires ou usufruitiers de biens immobiliers, dont le revenu cadastral global n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction du précompte immobilier pour une maison modeste.

Sont exonérés à 100 % (taxe due : 0.00 €)

Les ménages qui séjournent en maison de repos ou qui sont hospitalisés durant tout l'exercice.

Article 5

Les demandes d'exonérations doivent être introduites par écrit et avec production de pièces justificatives à l'Administration communale dans le mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Les personnes isolées séjournant en maison de repos ou en hôpital doivent produire une attestation de l'établissement qui les accueille.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES SECONDES RESIDENCES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur

belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2015, une **taxe communale annuelle sur les secondes résidences**.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

La taxe sur les secondes résidences ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18 décembre 2003.

Article 3

La taxe est due par semestre et par moitié par le propriétaire de la (des) seconde(s) résidence(s). Tout semestre commencé est dû en entier, peu importe la durée d'occupation du logement au cours du semestre.

Par conséquent, celui qui devient propriétaire de l'immeuble après le 1^{er} janvier ne sera imposé que pour le second semestre et celui qui devient propriétaire après le 1^{er} juillet ne sera imposé qu'à partir de l'année suivante.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4

Le taux de la taxe est fixé comme suit, par exercice d'imposition :

- **450,00 €** par seconde résidence.

Article 5

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale. Celle-ci adresse au contribuable, une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'utilisateur est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification jusqu'à révocation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au

recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 *telle que modifiée* relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.** Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la 1^{ère} partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au

Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2015, une **taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes**.

Sont visés les panneaux d'affichage existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Sont également considérées comme panneaux publicitaires les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont également visés les panneaux équipés d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire du ou des panneau(x) publicitaire(s) à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Toutefois, le propriétaire de panneaux publicitaires implantés dans l'enceinte des installations sportives d'un club sportif est exonéré de la taxe.

Article 3

La taxe est fixée à **0,60 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire, par exercice d'imposition.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 *telle que modifiée* relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 *telle que modifiée* relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 8

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 9

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSES - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Écrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- **Écrit de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (commune de Dalhem et communes limitrophes) et, en tous cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o les annonces notariales ;
 - o par application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2015, une **taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite**. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- **0,0130 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
 - **0,0345 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
 - **0,0520 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
 - **0,0930 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
 - **L'envoi groupé d'écrits et d'échantillons publicitaires distincts et de poids différents, sous blister plastique, seront taxés séparément aux taux fixés repris ci-avant.**
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de **0,007 euro** par exemplaire distribué.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01.01.2015 pour l'exercice 2015 ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- la distribution des publications des personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- la distribution des publications occasionnelles, des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique ;
- la distribution de publications éditées par des organismes en faveur desquels les dons bénéficient de l'immunité fiscale.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation à l'Administration communale. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais

prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements- extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Statuant à l'unanimité ;
ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une **taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation** dont le volume est supérieur à 1200 m³ ainsi que sur les extensions dont le volume est supérieur à 1200 m³.

Article 2

La taxe est due par le maître de l'ouvrage.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par tranche :

- . **0,62 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, en deçà de cinq cent un mètre cubes ;
- . **1,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, de cinq cent un à mille mètres cubes ;
- . **2,00 €** par mètre cube ou fraction de mètre cube construit, au-delà de mille mètres cubes.
- Les parties souterraines utilisables, sauf les fondations proprement dites, sont comprises et il ne sera pas tenu compte de la partie professionnelle du bâtiment.

Article 4

Sont exonérées de la taxe :

- a) les constructions dont le volume global hors vides ventilés n'atteint pas 1200 m³ ;
- b) les propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique.

Article 5

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, dans les deux mois de **la fin des travaux de construction du gros oeuvre**, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (art. 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et

communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 11

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES VEHICULES ISOLEES ABANDONNES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une **taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés par un particulier.**

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre qui, étant soit notoirement hors d'état de marche soit privé de son immatriculation soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2

La taxe est due :

- par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés ;
- ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 3

La taxe est fixée à **600,00 €** par véhicule.

Article 4

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés par un particulier.

Le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la mise en demeure, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 5

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de**

rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1§§ 3 et 4;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

Article 3 :

Au sens du présent règlement, est considéré comme immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée à l'article 1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

1. Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 2. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du Logement ;
 - e. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 4 :

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (appartements, espaces à destinations différentes ou espaces appartenant à des personnes différentes), les définitions visées s'entendent par parties distinctes.

Article 5 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats successifs consécutifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

Pour le premier exercice d'imposition, la taxe est due à la date du second constat.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble ou la partie d'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Si à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en

l'état au sens de l'alinéa précédent pour l'exercice d'imposition ultérieur, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles 13 et 14.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

Article 6 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 :

Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 8 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 :

Exonérations

Une exonération sera accordée dans le cas de l'immeuble bâti inoccupé :

1. pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
2. lorsque des travaux d'aménagement et/ou de rénovation y sont ou vont y être effectués et à condition que le titulaire du droit réel de jouissance fournisse, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant tous les documents utiles et probants permettant d'apprécier la légitimité de celle-ci. En sus du dossier fourni, il peut être réclamé au titulaire du droit réel de jouissance tout renseignement ou document utile à l'examen de sa demande d'exonération. Si une exonération est accordée, sa durée sera fixée et pourra porter sur un ou plusieurs exercices à condition que les travaux aient débuté (ou débutent) dans les deux ans de la notification du constat.
3. En cas de vente dudit immeuble, à condition que le propriétaire fournisse à l'appui de sa demande la preuve que l'immeuble est effectivement mis en vente. Une exonération pour ce motif ne pourra être postulée qu'une seule fois par le propriétaire de l'immeuble et sa durée ne pourra porter, dans le chef du propriétaire vendeur, que sur un maximum de deux exercices. Au-delà, la taxe sera due, même si l'immeuble est toujours laissé en vente.

Article 10 :

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 4 du présent règlement, le calcul de la base visé à l'article 7 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 11 :

Procédure de constat

1. Un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé par le fonctionnaire désigné par le Collège communal et doit être notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de

l'immeuble, par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, dans les trente jours à compter de la date de constat.

2. Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations, dans les trente jours à dater de la notification susvisée au signataire de celle-ci. Lorsque les délais susmentionnés expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

3. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point 1. Si suite à ce contrôle un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens du présent règlement.

La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au point 1.

Article 12 :

La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'Administration communale, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans le mois de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'Administration omet de lui remettre une formule de déclaration.

L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 13 :

Il appartient au propriétaire de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

A cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration pendant les heures d'ouverture des bureaux, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification.

Cette formalité doit intervenir dans le mois de la date de la modification, à défaut de quoi la date de la modification sera réputée être le jour précédant la réception de l'information.

Article 14 :

Le fonctionnaire désigné par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Ce constat est notifié au contribuable dans le mois qui suit par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier.

Le cas échéant, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration.

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle de plein droit.

Si le constat établit la cessation en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de 12^{ème} que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 13 est accordée, en dérogation à l'article 7 dernier alinéa.

Article 15 :

Le contribuable est tenu de signaler à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie) visé, doit être signalée à l'Administration communale par le propriétaire cédant, et ce dès la réception de la notification du premier constat.

Article 16 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 *telle que modifiée* relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 17 :

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 18 :

Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 19 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Administration communale, rue de Battice, 7, 4607 BERNEAU, dans le délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 20 :

Les demandes d'exonération doivent être adressées, dans un délai de six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 21 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 22 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
EXERCICE 2015**

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une **taxe communale sur la délivrance de documents administratifs** par l'Administration communale.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les montants de la taxe sont fixés comme suit :

a) Délivrance de pièces d'identité pour belges et étrangers

- **1,75 €** pour la délivrance de la première carte d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte.
- **3,25 €** pour la délivrance d'un duplicata.
- La pièce d'identité délivrée à tout enfant de moins de 12 ans, lors de sa première inscription dans les registres de la population ou dans le registre d'attente d'une commune belge est gratuite (A.R. du 10.12.1996).
- Les documents d'identité provisoires (attestation d'immatriculation) ou à durée limitée (certificat d'inscription au registre des étrangers) pour étranger sont délivrés gratuitement.
- Les documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans sont gratuits.

b) Délivrance d'autres documents ou certificats de toute nature, légalisations de signatures, visas pour copie conforme, autorisations, etc..

- **1,00 €** pour une légalisation de signature et pour un visa pour copie conforme.
- **1,50 €** pour les autres documents soumis ou non au droit de timbre.
- Maximum de **25,00 €** lors de la délivrance de plusieurs documents semblables.

c) Délivrance de passeports

- 4,00 € pour la délivrance d'un passeport.
- 8,00 € pour la délivrance d'un passeport en urgence
- Les passeports destinés aux enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe.

d) Délivrance de permis de conduire

- 5,00 € pour la délivrance de tout permis de conduire.

e) Changements de domicile

- 2,00 € pour toute demande de changement de domicile.

f) Délivrance de documents relatifs au CWATUPE

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 20,00 €
- Certificat d'urbanisme n° 2 : 30,00 €
- Permis d'urbanisme : 30,00 € (pour les immeubles à appartements : supplément de 25,00 € par appartement)
- Régularisation permis d'urbanisme ≤ 30 m² : 50,00 €
- Régularisation permis d'urbanisme > 30 m² : 250,00 €
- Petits permis - Déclaration urbanistique : 25,00 €
- Permis de lotir et d'urbanisation : 60,00 €/lot
- Modification du permis de lotir et du permis d'urbanisation: 150,00 €
- Permis d'environnement de 1ère classe : 300,00 €
- Permis d'environnement de classe 2 : 100,00 €
- Déclaration environnementale classe 3 : 25,00 €
- Permis unique de 1ère classe : 150,00 €
- Permis unique de classe 2 : 60,00 €

Article 4

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 5

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence devant être constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font l'objet, déjà, d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la Police communale aux sociétés d'assurance et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les pièces relatives à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la présentation d'un examen, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L., à l'allocation de déménagement et de loyer (ADL), à l'accueil d'un enfant de Tchernobyl : déclaration d'arrivée d'enfants et démarches administratives d'accueil;
- g) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6

Sans préjudice aux dispositions de l'article 3b, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus par l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume (annexe III de la loi du 4 juillet 1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans **les six mois** à dater du paiement au comptant.

Article 9

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES EXHUMATIONS - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1321-1-11°;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20.09.1998 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (1^{ère} partie, Livre II, Titre III, qui intègre la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Article 3

La redevance est fixée à **100%** du coût du service rendu par la Commune.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession;
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande de l'exhumation, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement suite notamment à des demandes d'acquisition introduites par et pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune ;

Vu la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;
ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale sur l'acquisition de concessions dans les cimetières communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui acquiert la concession.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de DALHEM :

1,0m. de large x 2,5m. de long : **200,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **400,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **600,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **800,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **1000,00 €**

➤ lorsque les demandes sont introduites pour des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de Dalhem :

1,0m. de large x 2,5m. de long : **1 000,00 €**

1,5m. de large x 2,5m. de long : **1 500,00 €**

2,0m. de large x 2,5m. de long : **2 000,00 €**

2,5m. de large x 2,5m. de long : **2 500,00 €**

3,0m. de large x 2,5m. de long : **3 000,00 €**.

Lorsque le domicile de secours des demandeurs reste DALHEM, ce tarif ne leur est pas applicable.

Article 4

La redevance est payée, lors de la demande d'acquisition de la concession, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LE SERVICE COMMUNAL DES TRAVAUX - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru

au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Lorsque le Service des Travaux de la Commune intervient à la requête d'un particulier pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, et qui, dès lors, s'avèrent être à charge du requérant, il est dû par le demandeur une **redevance communale pour les prestations assurées par le personnel communal**.

Article 2

La redevance est établie **pour l'exercice 2015**.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- . 40,00 €/H. pour les prestations d'un ouvrier ;
- . 40,00 €/H. pour l'utilisation du JCB ;
- . 40,00 €/H. pour l'utilisation du camion ;
- . 40,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + le tonneau à pression ;
- . 40,00 €/H. pour l'utilisation du tracteur + la faucheuse.

Article 4

Les engins devront obligatoirement être pilotés par un ouvrier spécialisé de la Commune.

Article 5

La redevance est payable après l'achèvement des travaux et dès réception de la délibération du Collège communal fixant le montant dû sur base du rapport établi par le responsable du Service des Travaux de la Commune.

Article 6

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de garder la Commune dans un bon état de propreté;

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1-11° ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 22.03.2007 et du 08.11.2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10.07.1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 07.04.2011 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er}, 3^o et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2

Les interventions donnant lieu à redevance et leurs montants sont fixés comme suit :

1° - enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

➤ 100,00 € jusqu'à 0,5m³ ;

➤ 400,00 € pour plus de 0,5m³ ;

➤ redevance équivalente aux frais réels lorsque le montant maximum ci-dessus n'est pas suffisant pour couvrir le coût de l'intervention des services communaux.

La redevance est réduite à 50,00 € lorsque l'abandon consiste en un dépôt de déchets ménagers ou assimilés, de déchets industriels, de déchets dangereux, en vrac ou enfermés dans des sacs ou autres récipients, dans une poubelle publique (laquelle sert exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants) ou dans un conteneur loué par la Commune à une firme privée.

2° - enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

➤ 50,00 € par affiche enlevée.

Le responsable d'affiches placées en dehors des panneaux communaux prévus à chaque entrée de villages, sur le domaine public, et non enlevées dans les 3 jours après la manifestation sera redevable de la somme de 50,00 € par affiche enlevée par le Service communal des travaux.

Article 3

1° - La redevance sur l'enlèvement des déchets est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

Lorsque ni l'un ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

2° - La redevance sur l'enlèvement des affiches est due solidairement par la personne qui a effectué l'apposition de l'affiche, par son auteur ou par l'éditeur de celle-ci.

Si ceux-ci sont inconnus, la redevance est due solidairement par la personne ou le groupement ou l'association en faveur desquels l'affiche est apposée.

Article 4

Le montant de la redevance est payable au comptant au bureau de la recette communale contre remise d'une quittance.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale due par les forains et commerçants pour l'occupation du domaine public lors des fêtes locales.

Article 2

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

<u>Métiers</u>	<u>Dimensions maximales</u>	<u>Prix</u>
Scooter	300m ²	75,00 €
Manèges (avions ou chenilles)	31 à 50m ²	37,00 €
Luna-park	60m ² + de 60m ²	125,00 € 175,00 €
Enfantin	22 à 30m ²	25,00 €
Pêche aux canards	18m ²	25,00 €
Pic ballons	18m ²	25,00 €
Tir	30m ²	25,00 €
Roulettes	15m ²	12,00 €

Loges foraines offrant des produits alimentaires

- 25,00 € pour un emplacement de la loge foraine « Barbe à papa » de 9 m²
- 93,00 € pour un emplacement de moins de 5m²
- 185,00 € pour un emplacement de 5m² à 15m²
- 280,00 € pour un emplacement de plus de 15m².

Cirques, ménageries, music-hall ambulants

- 0,30 €/m²

Article 4

La redevance est payable au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES PHOTOCOPIES - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la lère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes telle que modifiée par les lois du 25.06.1998 et 26.06.2000 et l'ordonnance du 30.05.2013 ;

Etant donné que les services administratifs sont régulièrement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant qu'il convient :

- d'établir une redevance couvrant le coût de la dépense à prendre en considération (acquisition photocopieur, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel), mais qu'il faut éviter toute concurrence avec des firmes privées ;
- de maintenir ce service à la population ;

Attendu que certains documents doivent être délivrés conformes aux originaux et doivent être photocopiés en couleurs ;

Considérant que le coût d'une copie couleurs est différent d'une copie noir et blanc ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Pour l'exercice 2015, les photocopies délivrées aux administrés seront passibles d'une redevance communale de :

- **Photocopies en noir et blanc :**

- . 0,05 € par page pour un format A4 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,02 € par page à partir de la cent et unième) ;

- . 0,10 € par page pour un format A3 (toutefois, lorsque le document comporte + de 100 pages, la rétribution est ramenée à 0,05 € par page à partir de la cent et unième).

- **Photocopies en couleurs :**

- 0,50 € par page pour un format A4 ;

- 1,00 € par page pour un format A3

Article 2

Les photocopies délivrées aux mandataires communaux dans l'exercice de leur fonction sont gratuites.

Article 3

La redevance est payée, au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR LES ACTES ET PERMIS REQUIS PAR LE CWATUPE EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Considérant que le traitement des dossiers en matière de l'application du CWATUPE engendre des frais administratifs additionnels ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance communale sur les actes et permis requis par le CWATUPE pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes et permis suivants :

- certificat d'urbanisme n° 1 et 2 ;
- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisme modificatif ;
- permis d'urbanisme avec dérogation et/ou soumis à enquête publique;
- petit permis ;
- permis d'urbanisation et modification de permis d'urbanisation;
- permis d'urbanisation et modification du permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement de 1ère classe et de classe 2;
- permis unique de 1ère classe et de classe 2.

Article 2

La redevance est due par la personne propriétaire du bien auquel se rapporte la demande.

Article 3

Le taux de la redevance sera établi sur base d'un **décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés** et ayant trait à l'affichage, à la publication et à l'envoi.

Article 4

La redevance est due lors de la délivrance du dossier **qui sera retiré dans un délai de trois mois maximum par rapport à la notification, par envoi recommandé à la Poste, de la décision intervenue.**

Elle est payable au comptant contre accusé de réception entre les mains du Receveur ou du déposé de l'Administration communale.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : REDEVANCE COMMUNALE - RECHERCHE ET DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ECRITS EN MATIERE D'URBANISME - EXERCICE 2015

Le Conseil,

Vu la Ière partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30;

Attendu que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs quelconques entraînent des prestations de plus en plus nombreuses et répétées ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux confirmé par le décret du 27 mai 2004, paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007 et le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge du 14 février 2013, notamment les articles L3113-1, L3113-2, L3114-1, alinéa 2, L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 §§ 3 et 4 ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2015, une redevance forfaitaire communale de 75,00 € pour la recherche et la délivrance de renseignements urbanistiques écrits jusqu'à 4 parcelles et un supplément de 15,00 € par parcelle pour les suivantes. En cas de demande urgente, un supplément de 25,00 € sera demandé.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite les renseignements.

Article 3

La redevance est payable endéans les 15 jours qui suivent la réception des renseignements sollicités au moyen du bulletin de virement qui sera joint lors de l'envoi au requérant.

Article 4

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

OBJET : TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A LA TAXE REGIONALE SUR LES Mâts, PYLONES ET ANTENNES GSM - EXERCICES 2014 ET 2015

Le Conseil,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1 122-30 ;

Vu la circulaire du 25.09.2014 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 37 du décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n°18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la communication du dossier au receveur régional faite en date du 15.10.2014 conformément à l'article L1 124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Mr G. Philippin, Receveur régional, en date du 23.10.2014 et joint en annexe

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 et 2015, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3

Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44§2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX – MOBILITE DOUCE **TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN ACCOTEMENT POUR USAGERS** **FAIBLES – RUE JOSEPH MULLER à BOMBAYE**

Le Conseil,

Entendu M. Léon GIJSENS, Echevin de la Mobilité en son rapport ;

Vu sa délibération du 30.01.2014 décidant d'acquérir par marchés par procédure négociée sans publicité des matériaux de voirie à mettre en œuvre par le Service des travaux pour des travaux de voirie et d'aménagements d'accotements légers pour usagers faibles;

Vu le surcroît de travail, le Service des travaux de la Commune est dans l'impossibilité de réaliser les travaux projetés dans le cadre de la mobilité douce ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de faire appel à une entreprise privée pour exécuter les travaux d'aménagement d'un accotement pour usagers faibles, rue Joseph Muller à BOMBAYE sur un tronçon de +/- 300 m situé entre le n° 93 et le n° 73 côté droit de la voirie de Berneau vers Warsage ;

Vu le dossier établi par les Services administratifs en collaboration avec M.W.ROOX, agent technique en chef du Service des travaux et comprenant :

- les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges,
- le métré descriptif,
- le devis estimatif au montant de 28.500.-€ TVAC.

Vu les crédits budgétaires prévus à l'article 421/73160 à l'extraordinaire 2014 ;

Vu la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 15.07.2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'A.R. du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la proposition du Collège communal au Conseil de décider :

- d'exécuter les travaux d'aménagement d'un accotement pour usagers faibles, rue Joseph Muller à BOMBAYE,
- d'arrêter les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges appelé à régir ce marché de travaux qui sera passé **par procédure négociée sans publicité – art. 26 § 1^{er} 1° a)** de la loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics et après consultation de diverses firmes spécialisées,

M. F.T.DELLÉGE intervient et demande que son intervention figure au P.V.
Statuant par 10 voix contre (majorité) et 5 voix pour (RENOUVEAU) ;

REJETTE la demande susvisée de M. F.T.DELIÉGE.

Le débat est ouvert.

Après discussion, les membres de l'assemblée estiment qu'il est prématuré de voter sur ce point.

M. le Bourgmestre fait voter sur le retrait du point.

Statuant, à l'unanimité.

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE

Interventions de M. L. OLIVIER:

↳ Il suggère qu'un résumé des services de la Commune soit inséré dans le Bulletin communal ;

↳ Il sollicite des précisions sur les travaux réalisés au « dos d'âne » rue Lieutenant Pirard à DALHEM ;

↳ Il souhaite connaître la suite réservée à l'avis aux agriculteurs paru dans le dernier Bulletin communal et relatif à l'inventaire des pneus.

Interventions de M. F.D. DELIÉGE:

↳ Concernant les travaux susvisés réalisés au « dos d'âne », il attire l'attention sur la nécessité de placer des piquets pour marquer un rétrécissement et instaurer un passage alternatif ;

↳ Il sollicite des précisions sur les travaux de réalisation d'accotements par le Service des Travaux à la Heydt à WARSAGE.

Intervention de Mme F. HOTTERBEEEX-van ELLEN:

↳ Elle souhaite des précisions sur le dossier de la CCATM presque un an après la désignation des membres par le Conseil communal ;

↳ Elle demande ce qu'il en est d'un projet de déménagement de la bibliothèque de DALHEM et insiste sur le fait qu'elle doit rester centrale.